PROVINCE DU BAS-CANADA.

EN APPEL.

SIMON EVANS, Demandeur en Erreur,

Vs.

JOSEPH GALERNEAU & son Epouse, Défendeurs en Erreur.

CAS DES DEFENDEURS.

L'ACTION des Défendeurs en Erreur, dans la Cour du Banc du Roi à Montréal, étoit une Action pour injures personnelles.

Les Demandeurs par leur Déclaration exposoient, que le Défendeur Simon Evans avoit séduit leur fille mineure agée d'environ seize ans, lui avoit ravi son honneur et réputation, &c. &c. et concluoient à des dommages de trois mille livres courant.

Les Demandeurs dans cette Action avoient obtenu un Capias ad Respondendum contre le corps du Défendeur, et il avoit en conséquence été arrêté.

Au jour du retour du Writ et de la Déclaration, savoir, le 1er. Juin 1815, le Défendeur Simon Evans donna cautions spéciales et David Ogden, Ecuyer, comparu comme son Procureur.

Il fila ensuite une Défense au fonds en fait, qu'il *n'étoit pas coupable et s'en rapportoit à son pays.*

Les Demandeurs répliquèrent *qu'il étoit coupable et s'en rapportoient à un corps de jurés.*

Sur cet issue, il fut émané un *venire facias,* et les Jurés assemblés et assermentés sur ce *venire facias,* donnèrent un *Verdict* pour trois cent livres courant en faveur des Demmandeurs.

Le 8 Février 1816, le Défendeur fit motion que le dit Verdict fut mis de côté et qu'il y eût un nouveau *Trial,*

1° Parce que le Verdict étoit contraire à l'évidence.

2° Parce que les dommages accordés étoient excessifs.

La Cour Inférieure, ayant entendu les parties, renvoya cette motion par son Jugement du 19 Février 1816.

Le 1er. Avril 1816, le Défendeur fit motion en arrêt du Jugement,

1° Parce que la Déclaration ne montroit pas un droit d'Action.

2° Parce que les Allégués de la Déclaration étoient insuffisans en loi, et que sur tels Allégués les Demandeurs ne pouvoient obtenir un *Verdict* en leur faveur.

3° Parce qu'aucun Jugement légal ne pouvoit être rendu sur de tels Allégués, et sur un tel *Verdict.*

4° Parce que le *venire* étoit sorti et testé irrégulièrement.

La Cour, par son Jugement du 10 Avril 1816, a renvoyé cette motion, et ensuite le 19 Avril a donné son Jugement final conformément au dit Verdict.

Le Demandeur en Erreur assigne diverses raisons d'erreur.

1° Que le Jugement final est erroné.

2° Que les Demandeurs sur une telle demande ne pouvoient obtenir un Writ de Capias ad Respondendum.

3° Que ce Capias étoit sorti irrégulièrement.

4° Qu'un Writ de Sommation n'avoit pas été émané et que le Défendeur n'avoit pas été sommé de répondre à la demande.

5° Que la Déclaration étoit insuffisante.

6° Que les Demandeurs n'exposoient pas par leur Déclaration une cause d'action légale.

7° Que l'issue entre les parties n'étoit pas suffisante.

8° Que le *venire* étoit irrégulier et non conforme aux plaidoyers des parties.

9° Que la Cour Inférieure, au lieu de renvoyer la motion en arrêt du Jugement, auroit dû la maintenir.

10° Que ce Jugement étoit contraire à la loi.

Les Défendeurs en erreur ont répondu généralement que la Cour Inférieure n'avoit pas erré.

QUEBEC, 11 Janvier, 1817.

obtenir un

Défendeur

une cause

des parties.
êt du Ju-

Cour Infé-